

INTEGRAGEN

Société anonyme

5, rue Henri Desbruères
91000 Evry

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2025 - 18^{ème} et 19^{ème} résolutions

INTEGRAGEN

Société anonyme

5, rue Henri Desbruères
91000 Evry

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2025 - 18^{ème} et 19^{ème} résolutions

A l'Assemblée générale de la société INTEGRAGEN,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscriptions d'actions ordinaires (les « BSA »), réservée aux (i) membres et censeurs du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) membres de tout comité mis en place par le Conseil d'administration ou que le Conseil d'administration viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou de dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette opération donnerait lieu à l'émission d'un nombre maximum de 500 000 « BSA » donnant chacun droit à la souscription d'une (1) action ordinaire de la Société, d'une valeur nominale de 0,50 euro, soit au total 500 000 actions ordinaires, ce nombre s'imputant sur le plafond global de 500 000 actions prévu à la 19^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale pour l'ensemble des 16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolutions. Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles de résulter à terme de l'exercice des « BSA » ne pourra excéder 250 000 euros.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R.225-89 du code de commerce, le rapport du Conseil d'administration nous étant parvenu tardivement.

Paris-La Défense, le 4 juin 2025

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

 Sébastien Pleyne

Sébastien PLEYNET